

CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA) POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Edition 2022

**CONDITIONS GENERALES (CGA)
POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

**Edition 2022 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire.
Les compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.**

A	Étendue de l'assurance	3
art. 1	Objet de l'assurance.....	3
art. 2	Personnes assurés.....	3
art. 3	Frais de prévention de dommages.....	4
art. 4	Frais inévitables et économisés / frais incompressibles.....	5
art. 5	Dispositions complémentaires pour la propriété par étage.....	5
art. 6	Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.....	5
art. 7	Restrictions de l'étendue de l'assurance.....	6
art. 8	Validité territoriale.....	8
art. 9	Validité dans le temps.....	8
art. 10	Prestations de la compagnie.....	9
art. 11	Franchise.....	9
B	Début, durée et fin de l'assurance	10
art. 12	Début.....	10
art. 13	Fin.....	10
art. 14	Résiliation en cas de sinistre.....	10
C	Obligations pendant la durée du contrat	11
art. 15	Aggravation et diminution du risque.....	11
art. 16	Suppression d'un état de fait dangereux.....	11
art. 17	Obligations particulières.....	11
D	Primes	13

art. 18	Echéance, paiement fractionné, remboursement, retard	13
art. 19	Base de calcul des primes	13
E	En cas de sinistre	14
art. 20	Obligation de déclarer	14
art. 21	Règlement des sinistres et conduite du procès	14
art. 22	Cession des prétentions	14
art. 23	Paiement de l'indemnité.....	15
art. 24	Prescription	15
art. 25	Droit de recours	15
F	Divers	15
art. 26	Communication et gérance du contrat	15
art. 27	Conséquences d'un non-respect du contrat ou des obligations	16
art. 28	For	16
Art. 29	Dispositions légales	16
G	Définitions	17

A Étendue de l'assurance

art. 1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue en raison du projet de construction désigné dans la police, en cas de
- dommages corporels,
 - dommages matériels.
- 1.2 L'assurance couvre également, dans le cadre des dispositions ci-dessus, les prétentions en responsabilité civile émises sur la base du droit public envers le maître de l'ouvrage de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.) pour des dommages causés dans le cadre d'une action illicite à des biens-fonds et autres ouvrages de tiers ; les prétentions résultant d'un acte préjudiciable qui, par nature, était inévitable ou difficilement évitable, restent toutefois exclues de l'assurance.
- 1.3 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également la responsabilité civile :
- pour des dommages économiques, c.-à-d. des dommages pécuniaires qui ne découlent ni d'une lésion corporelle, ni d'un dégât matériel (en dérogation à l'article 7.11 CGA) ;
 - du maître de l'ouvrage résultant de l'établissement des plans, de la direction et de la conduite de travaux de construction, de travaux de montage ou de construction (en dérogation partielle à l'article 7.11 CGA) ;
 - pour les prétentions résultant des frais nécessaires au maintien de la distribution d'eau potable lorsque celle-ci est compromise (en dérogation partielle à l'article 7.12 CGA) ;
 - pendant la suspension des travaux de construction.
- 1.4 Au surplus, l'étendue de la garantie est définie par les présentes CGA, les éventuelles conditions complémentaires, les dispositions de la police et celles des avenants.

art. 2 Personnes assurés

L'assurance couvre la responsabilité civile :

- 2.1 du preneur d'assurance en tant que maître de l'ouvrage du projet de construction désigné dans la police et en tant que propriétaire du terrain qui en fait partie.
- Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par ex. une communauté d'héritiers) ou s'il conclut l'assurance pour le compte de tiers (par ex. en sa qualité d'architecte ou d'entrepreneur général), les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance ;

- 2.2 des employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que l'entrepreneur de bâtiment, l'architecte, l'ingénieur civil, le géologue, les sous-traitants, etc.) dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou professionnelles en rapport avec l'ouvrage assuré et le bien-fonds correspondant ;
- 2.3 du propriétaire ou de celui qui jouit d'un droit réel restreint sur le terrain à bâtir et/ou sur le bâtiment, lorsque le preneur d'assurance est seulement maître d'ouvrage et non propriétaire du terrain et/ou du bâtiment faisant partie de l'ouvrage assuré (par ex. droit de superficie, aménagements effectués par des locataires) ;
- 2.4 du propriétaire d'un terrain grevé d'un droit de passage pour conduites ou piétons en vertu d'un contrat de servitude, pour des dommages en rapport avec la construction de l'ouvrage sur son terrain (conduite, canal, route, etc.).
 Cette couverture est limitée à la part de l'indemnité excédant la somme d'assurance de l'assurance que ce propriétaire a conclue pour couvrir la responsabilité civile lui incombant légalement du fait de la propriété du terrain (assurance complémentaire). Cette restriction devient caduque s'il n'existe par ailleurs aucune assurance responsabilité civile de ce genre pour le terrain en question.

Lorsque la police ou les CGA font mention du preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées à l'articles 2.1, y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (par ex. les filiales), alors que l'expression «assurés» comprend toutes les personnes désignées sous les chiffres 2.1 à 2.4 ci-dessus.

art. 3 Frais de prévention de dommages

- 3.1 Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation aux articles 7.10 et 7.11 CGA ou à une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).
- 3.2 Ne sont pas assurés
- les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis ;
 - les frais supportés pour l'élimination d'un état de fait dangereux au sens de l'article 16 CGA ;
 - les frais occasionnés par la recherche de fuites, de dysfonctionnements et de causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites, ni les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par ex. frais d'assainissement) ;
 - les frais pour des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.
- 3.3 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'article 6.3 CGA.

art. 4 Frais inévitables et économisés / frais incompressibles

4.1 Les frais qui, en raison de la nature du terrain à bâtir et des environs, doivent inévitablement être engagés pour que le projet de construction puisse être réalisé sans dommages (par ex. coûts du projet, frais incompressibles) sont systématiquement à la charge des participants à la construction, même si ces frais n'avaient pas été pris en compte.

Les dispositions suivantes s'appliquent à ces dommages, c'est-à-dire à ces frais :

- 4.1.1 si les dommages au voisinage étaient inévitables, même en choisissant une autre méthode de construction, ils ne sont pas assurés ;
- 4.1.2 si les dommages auraient pu être évités en choisissant une autre méthode de construction, l'assurance ne couvre pas la part des dommages due au titre de la responsabilité civile légale correspondant aux frais supplémentaires afférents à cette autre méthode de construction ;
- 4.1.3 si, lors de la réalisation du projet de construction, les mesures qu'auraient exigées les règles généralement reconnues en matière de construction n'ont pas été respectées (par ex. état des lieux des biens-fonds environnants, analyse de la nature du sol etc.), l'assurance ne couvre pas la part des dommages due au titre de la responsabilité civile légale correspondant aux mesures qui n'ont pas été prises.

art. 5 Dispositions complémentaires pour la propriété par étage

Si le projet de construction concerne des parties de bâtiment acquises au droit exclusif du propriétaire d'étage, l'assurance s'étend aussi aux prétentions :

- de la communauté des propriétaires contre la personne assurée pour des dommages à des parties du bâtiment et des terrains affectés à l'usage commun (en modification partielle de l'article 7.1 et 7.10 CGA),
- de l'un des propriétaires d'étage à l'encontre de la personne assurée, si ce dommage est en rapport de causalité avec la transformation ou avec l'exercice des droits de propriété découlant de ce droit exclusif ou des obligations d'entretien.

En cas de prétentions de la communauté des propriétaires, la part du dommage qui, selon l'acte constitutif, correspond à la part de propriété du maître de l'ouvrage, n'est pas assurée.

Les membres de la famille d'un propriétaire d'étage (article 7.1, 2^e tiret CGA) sont assimilés à celui-ci.

art. 6 Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

L'assurance couvre également les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

- 6.1 Sous réserve de l'article 7 CGA, les lésions corporelles et les dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée :

- si les mesures au sens précité n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature ;
- pour les dommages à l'environnement proprement dits ;
- pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés.

6.2 Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables. En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ;
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

6.3 Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance d'un dommage assuré est imminente, la compagnie prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Ne sont pas assurés :

- les mesures préventives qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués ;
- les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires ;
- les frais de prévention de dommages en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire de même que ceux en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes I-III B et résultant de l'effet des rayons laser ;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux aux sens de l'article 16 CGA ;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par ex. frais d'assainissement).

art. 7 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance :

7.1 les prétentions pour des dommages

- du preneur d'assurance ;
- subis par la personne du preneur d'assurance (par ex. perte de soutien) ;
- subis par les personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable ;

- 7.2 les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne employée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle en rapport avec le projet de construction désigné dans la police. L'exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés ;
- 7.3 la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit, pour les dommages causés à cette occasion ;
- 7.4 les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles ;
- 7.5 la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles et de cycles tombant sous le coup de l'obligation d'assurance au sens de la législation routière suisse, ainsi que la responsabilité comme détenteur ou résultant de l'utilisation de bateaux et d'aéronefs ;
- 7.6 les prétentions pour des dommages
- causés aux choses par l'action progressive de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou de liquides, à moins que ces actions progressives ne résultent d'un événement unique imprévu et soudain ;
 - en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces dommages n'entrent pas dans le cadre de la couverture prévue à l'article 6 CGA ;
- 7.7 les prétentions pour des dommages causés au projet de construction désigné dans la police ou au(x) bâtiment(s) qui en fait (font) partie, y compris les biens mobiliers qu'il(s) abrite(nt) et le terrain qui y est rattaché ;
- 7.8 les prétentions pour des dommages résultant de l'établissement de plans, de la direction et de la conduite de travaux de construction, de travaux de montage et de construction exécutés ou assumés entièrement ou partiellement par un assuré (ne relèvent pas de cette exclusion les travaux du Code des frais de construction selon les positions CFC suivantes : 27 = aménagements intérieurs 1, 28 aménagement intérieurs 2 et 42 = jardins) ;
- 7.9 la responsabilité civile pour des dommages dont les assurés devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent (par ex. l'endommagement du terrain et du sol, y compris les routes et les chemins pédestres, par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de décombres, de matériaux et d'engins). Il va de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter les préjudices de fortune, comme les frais incompressibles (par ex. en renonçant à sécuriser la fouille) ;
- 7.10 les prétentions pour
- des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission ou à des fins d'exposition)

ou qui lui ont été louées, qu'il a prises en leasing ou affermées. Entrent notamment dans le cadre de cette disposition les bâtiments entiers et du terrain pris en charge par un assuré pour la durée de la construction ;

- les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (par ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition la fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables ;

- 7.11 les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'un dommage corporel assuré, ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé ;
- 7.12 les prétentions pour des dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources ; les frais nécessaires au maintien de la distribution d'eau potable lorsque celle-ci est compromise sont toutefois couverts dans le cadre du contrat jusqu'à la somme d'assurance convenue dans la police ;
- 7.13 les prétentions en relation avec des sites contaminés et l'amiante ;
- 7.14 la responsabilité pour
- des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ;
 - des dommages imputables aux effets de radiations ionisantes ou de rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux prestations pour les dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations laser de la catégorie I - IIIB B et résultant de l'effet des rayons laser ;
- 7.15 la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

art. 8 Validité territoriale

L'assurance est valable au lieu d'assurance désigné dans la police.

art. 9 Validité dans le temps

- 9.1 L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat ou dans les 24 mois suivant l'expiration du contrat et sont annoncés à la compagnie dans un délai maximal de 60 mois après la fin du contrat.
- 9.2 Est considéré comme date de survenance du dommage, le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

- 9.3 S'agissant des dommages en série, au sens de l'article 9.2 CGA, tous les événements sont considérés comme survenus au moment où le premier des événements est survenu.
- 9.4 Sont exclus de l'assurance, des dommages causés avant le début du contrat.

art. 10 Prestations de la compagnie

- 10.1 Les prestations de la compagnie consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autre frais (par ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
- 10.2 La somme d'assurance a valeur de garantie unique par durée contractuelle, elle n'est versée qu'une seule fois au maximum pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés.
- 10.3 L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut) est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

art. 11 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée en premier lieu par le preneur d'assurance.

B Début, durée et fin de l'assurance

art. 12 Début

L'assurance commence à la date convenue dans la police.

art. 13 Fin

13.1 Le contrat prend fin, sans résiliation, à la date convenue dans la police, mais en tout cas au moment où toutes les prestations de construction sont réceptionnées ou considérées comme telles selon les normes SIA.

13.2 Le contrat peut être résilié, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, pour la fin de la troisième année et de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, dans le respect d'un préavis de trois mois.

Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. Les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties.

art. 14 Résiliation en cas de sinistre

14.1 En cas d'élévation de prétentions à la suite de la survenance d'un sinistre, la compagnie d'assurances ainsi que le preneur d'assurance sont habilités à dénoncer le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation.

14.2 En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la compagnie cesse 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.

C Obligations pendant la durée du contrat

art. 15 Aggravation et diminution du risque

- 15.1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue en répondant aux questions ressortant de l'article 4 alinéa 1 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) doit être signalée immédiatement à la compagnie, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.
- 15.2 Si le preneur d'assurance omet de procéder à cette déclaration de l'aggravation du risque, la compagnie n'est alors plus liée par le contrat pour le reste de la période d'assurance. Si l'aggravation du risque a bien été déclarée, la compagnie peut procéder à une augmentation de prime proportionnelle pour le reste de la durée contractuelle, subordonner la poursuite du contrat à des conditions supplémentaires, ou encore résilier le contrat avec un préavis de 14 jours dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime ou sur les conditions supplémentaires. Dans les deux cas, la compagnie a droit à l'augmentation de prime à compter de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.
- 15.3 En cas de diminution conséquente du risque, le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, ceci dans les quatre semaines ou à demander une réduction de prime.
Si l'assureur refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas satisfait de la réduction proposée, ce dernier est alors habilité à résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la compagnie sous réserve d'un préavis de quatre semaines, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.
La réduction de prime est effective dès réception par l'assureur de la déclaration selon l'alinéa 1.

art. 16 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la compagnie a demandé la suppression.

art. 17 Obligations particulières

- 17.1 Les entrepreneurs et les professionnels participant à la construction (entreprises de construction, artisans, ingénieurs, architectes) sont tenus,
- de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), ainsi que des règles de l'art généralement reconnues en matière de construction ;

- de consulter les plans auprès des services compétents et de se renseigner sur l'emplacement exact des conduites souterraines, ceci avant le début des travaux dans le sol (travaux de terrassement, d'excavation, de battage de pieux, de forage, de pousse-tube, etc) ;
- de remédier, à leurs frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. L'assureur est habilité à exiger la suppression de cet état de fait dangereux dans un délai approprié ;
- de veiller à ce que l'utilisation, le traitement, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales ainsi que de celles édictées par les autorités ;
- d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement selon les règles de l'art les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités.

17.2 Par ailleurs, les entrepreneurs et les professionnels participant à la construction (entreprises de construction, artisans, ingénieurs, architectes) sont tenus de mettre en place les mesures de sécurité minimales suivantes (contre les cyberattaques) en présence d'objets connectés ainsi que des appareils et machines alors utilisés (réseau interne, Internet, informatique en nuage, etc.) :

Mesures techniques :

- logiciels antivirus et pare-feu (les actualiser régulièrement);
- gestion des révisions et des correctifs (patch- and releasemanagement);
- mise en place d'une stratégie de sauvegarde et vérification régulière de la capacité de restauration (capacité à restaurer les données).

Mesures organisationnelles :

- sensibilisation des personnes autorisées à accéder aux plateformes correspondantes ;
- gestion des droits d'accès et des mots de passe.

17.3 Mesures de prévention de dommages :

Les assurés sont notamment tenus de prendre, à leurs frais, toutes mesures nécessaires à la protection des ouvrages avoisinants selon les règles généralement reconnues en matière de construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.

La compagnie se réserve, en tout temps, le droit de visiter le chantier, d'examiner tous les plans et documents de la direction des travaux et, suivant le cas, de demander un entretien avec les personnes chargées de la construction au sujet des mesures prises ou encore à prendre.

17.4 Le preneur d'assurance est responsable du fait que les obligations ressortant des points 17.1 à 17.3 soient communiquées avant le début de la construction à l'entrepreneur et aux professionnels chargés de l'exécution des travaux. Lorsqu'un assuré a connaissance ou, d'après les circonstances, aurait dû avoir connaissance que les obligations selon les articles 17.1 à 17.3 ne seront pas respectées, il doit veiller au respect desdites obligations.

- 17.5 Si un assuré entreprend lui-même des travaux et qu'il renonce à faire appel à des entrepreneurs et professionnels expérimentés, il est tenu de veiller au respect des obligations selon les articles 17.1 à 17.3.

D Primes

art. 18 Echéance, paiement fractionné, remboursement, retard

- 18.1 Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, resp. à la date fixée dans la police ou l'avis de prime.
- 18.2 Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer sont considérées comme bénéficiant d'un délai de paiement. Les dispositions de l'article 19.3 demeurent réservées.
- 18.3 Si le contrat est annulé avant l'expiration de la durée d'assurance, la compagnie rembourse au preneur d'assurance la part de prime acquittée pour la période non courue et ne réclame plus les fractions de prime échéant ultérieurement. Cette règle ne s'applique pas
- si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et que le contrat était en vigueur depuis moins d'une année au moment de son extinction ;
 - après versement des prestations d'assurance par la compagnie, car le contrat d'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque.
- 18.4 Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement dans le délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation ; celle-ci rappellera les conséquences de retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la compagnie est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et frais.

art. 19 Base de calcul des primes

La base de calcul des primes est constituée, en plus de la situation en termes de risques, par le sommes d'assurance définies dans la police pour les choses et frais assurés.

E En cas de sinistre

art. 20 Obligation de déclarer

En cas de survenance d'un sinistre dont les conséquences prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées à l'encontre d'un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la compagnie d'assurances.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la compagnie doit également en être avisée immédiatement.

art. 21 Règlement des sinistres et conduite du procès

21.1 La compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue. Demeurent réservées toutes dispositions divergentes de la loi sur le contrat d'assurance.

21.2 La compagnie mène les négociations avec le lésé en son propre nom ou à titre de représentante des assurés, et ces derniers sont liés par la liquidation des prétentions du lésé par la compagnie d'assurances. La compagnie est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise ; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la compagnie ne les y autorise.

De plus, ils doivent fournir spontanément à la compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la compagnie tous les documents et preuves y relatifs (en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements etc.) et, dans la mesure du possible, soutenir la compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

21.3 Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent céder la conduite du procès civil à la compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites des articles 9 et 10 CGA. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiennent à la compagnie, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de cet assuré.

art. 22 Cession des prétentions

Sauf accord préalable de la compagnie, les assurés ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

art. 23 Paiement de l'indemnité

- 23.1 Les créances résultant du contrat d'assurance sont échues quatre semaines après la date à laquelle la compagnie a reçu les renseignements lui permettant de se convaincre du bien-fondé des prétentions.
- 23.2 Si la compagnie ne reconnaît pas son obligation de verser des prestations, la personne ayant droit peut, à l'expiration du délai susmentionné, exiger le versement d'acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. Il en va de même lorsque la question de la répartition de la prestation sur plusieurs ayants droit n'est pas clarifiée.
- 23.3 Il n'y a pas obligation de paiement tant qu'une enquête de police ou une procédure pénale est en cours pour le sinistre considéré et que la procédure contre le preneur d'assurance ou les ayants droit n'est pas close.

art. 24 Prescription

Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre se prescrivent par cinq ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

art. 25 Droit de recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé en vertu de la loi, la compagnie dispose d'un droit de recours contre l'assuré, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

La compagnie conserve dans tous les cas son droit de recourir contre les planificateurs (architectes, ingénieurs, etc.) et les entrepreneurs.

F Divers

art. 26 Communication et gérance du contrat

- 26.1 Toutes les communications doivent être adressées par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, directement à la compagnie ou à l'agence compétente.
- 26.2 Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gérance du contrat intervient au nom de tous les coassureurs.

art. 27 Conséquences d'un non-respect du contrat ou des obligations

- 27.1 En cas de non-respect d'obligations, du devoir de diligence, de prescriptions de sécurité contractuelles ou légales ou d'autres prescriptions des autorités, la compagnie a le droit, dans un délai de quatre semaines à partir du jour où elle a eu connaissance de l'infraction, de se départir du contrat d'assurance ou, en cas de sinistre, de réduire son indemnisation proportionnellement à l'infraction commise dans la mesure où celle-ci a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage. Si la compagnie dénonce le contrat, ce dernier expire 14 jours après que le preneur d'assurance aura reçu la résiliation.
- 27.2 Si le preneur d'assurance omet de procéder à une déclaration ou de remplir une quelconque obligation, l'assureur n'est pas délié de son obligation de verser des prestations
- a) s'il résulte des circonstances que l'infraction n'est pas imputable au preneur d'assurance ni à la personne assurée, ou
 - b) si le preneur d'assurance peut prouver que l'infraction n'a pas exercé d'influence sur la survenance de l'événement redouté ni sur l'étendue des prestations incombant à la compagnie d'assurances.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de réticence lors de la souscription du contrat selon l'article 6 LCA.

art. 28 For

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la compagnie peut être actionnée au domicile suisse, resp. au siège de preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la compagnie.

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, le lieu de juridiction est Vaduz si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtensteinois, ou si l'intérêt revendiqué est situé dans la principauté de Liechtensteinois.

Art. 29 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats soumis au droit liechtensteinois, les dispositions contraignantes du droit Liechtensteinois prévalent en cas de divergence avec les dispositions de la loi suisse.

G Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes énumérés ci-dessous sont à interpréter exclusivement selon les définitions suivantes.

1. Lésions corporelles

Par lésions corporelles, on entend mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes.

2. Dégâts matériels

Par dégâts matériels, on entend la destruction, la détérioration ou la perte de choses, pour autant qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré ou l'état du bien-fonds qui en fait partie, l'exercice des droits de propriété en découlant ou l'exécution des obligations d'entretien.

La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé des animaux, de même que leur perte, sont assimilées aux dégâts matériels.

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel.

3. Atteintes à l'environnement

Est considérée comme atteinte à l'environnement,

- la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes ;
- un état de fait qui est désigné par le législateur comme « dommage à l'environnement ».